

en évidence à la Chambre le drapeau du pays. Or, ne serait-ce que du prix du drapeau, cela a occasionné une dépense qu'on aurait dû refuser. Il n'y a évidemment aucune motion ni aucune loi qui puisse être adoptée en cette enceinte sans qu'elle entraîne une dépense. Cela veut dire que chacun de nous est totalement paralysé et que seuls les honorables membres du cabinet auraient le droit de faire quelque chose au Parlement.

En guise de deuxième argument, monsieur le président, je dirai qu'il est fort possible qu'on approuve nos amendements et qu'on abaisse l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse à 60 ans, ou qu'on accorde automatiquement la pension au conjoint, sans pour autant chambarder le budget. Il suffirait de s'organiser pour l'équilibrer de façon à faire des économies. Il n'est pas sûr que cela entraînerait une augmentation, et je voudrais défendre mon amendement qui précise que de 60 à 65 ans, une personne âgée pourrait recevoir la pension à condition qu'elle le demande. Or, il pourrait bien arriver que personne ne le demande. Donc, cela n'entraînerait aucune dépense supplémentaire.

Alors, pour que chaque député ait la possibilité d'exprimer son opinion, je me demande si la présidence ne devrait pas considérer ces amendements comme recevables.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je remercie les honorables députés qui ont bien voulu, par tous les moyens, chercher à éclairer la présidence sur la décision qu'elle doit rendre. Je pense que si les honorables députés me le permettent, je vais commencer par traiter de certains points qui ont été soulevés par l'honorable député de Timiskaming (M. Peters).

[Traduction]

Dans sa conclusion, le député de Timiskaming (M. Peters) a dit que la présidence ne pouvait donner aucun précédent qui le satisfierait. Je suis sûr que le député admettra que l'Orateur n'est pas ici pour satisfaire les députés mais pour appliquer de son mieux le Règlement. Le député a également parlé de règles surannées d'interprétation des règles et des changements à y apporter. Il doit se rendre compte que tant que durera le régime parlementaire actuel qui repose sur les précédents et les usages, la présidence ne peut accepter sa thèse.

Je me demande si le député de Timiskaming inclut l'article 62 dans les règles qu'il dit surannées. Au moment où des changements ont été apportés au Règlement, l'article 62 est resté le même. De plus, le député a proposé que la présidence applique l'article 62 du Règlement à la première motion dont nous sommes saisis. Pourtant, en ce qui concerne les autres motions, il estime cet article suranné et ne s'appliquant pas. Par conséquent, l'argument que formule le député pour changer cette opinion fondamentale ne peut être accepté.

[Français]

Maintenant, pour revenir au point que j'ai fait ressortir cet après-midi dans mes observations, je veux rappeler aux honorables députés, comme je viens de le faire en anglais d'ailleurs, que la présidence n'a pas pour rôle de donner de la latitude au Règlement, d'être bonasse, mais pour appliquer le Règlement et faire en sorte que les pratiques établies et les coutumes soient maintenues.

Je suis d'accord avec les honorables députés pour dire qu'il y a peut-être lieu de réviser le Règlement, mais voilà une question qui est à la discrétion des honorables députés, et tous savent que le comité de la procédure et de

l'organisation est déjà à faire un examen des derniers changements qui ont eu lieu en 1968.

Dans les remarques que j'ai faites plus tôt, j'ai référé les honorables députés à l'article 62 du Règlement et le paragraphe (1) stipule clairement, et je cite:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt...

Et au paragraphe (2), on dit que le message de Son Excellence doit être imprimé au feuillet des avis et présenté à la présidence. Actuellement, je n'ai pas de telle recommandation en main, et même si les honorables députés veulent argumenter que la référence à la dépense de deniers publics n'est peut-être pas aussi claire que certains le prétendent, ou que la présidence la prétend. Même si l'on demande à la présidence d'exercer une certaine latitude et de ne pas trancher les questions d'ordre financier, je suis complètement en désaccord avec l'honorable député de Lotbinière parce que, justement, c'est une des tâches principales de la présidence d'examiner les mesures qui sont présentées à la Chambre pour savoir si elles sont conformes au Règlement, aux coutumes et aux précédents.

J'ai aussi référé les honorables députés au Précis de procédure parlementaire de Beauséne. Le commentaire 246 est bien clair. Il se lit ainsi:

... la demande royale de recommandation... doit... une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée)...

... et je ne pense pas que la recommandation ait été retirée et remplacée.

Je continue la citation:

... non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Je ne vois pas comment la présidence peut admettre que les amendements présentement à l'étude ne vont pas à l'encontre du commentaire 246. L'honorable député a dit que cette citation avait été écrite par l'auteur au regard des règlements passés, mais je pense que Beauséne est tellement cité à la Chambre qu'aucune décision de la Chambre n'a fait que cet ouvrage intéressant et utile ait été mis de côté. La présidence peut facilement s'en servir. A mon avis, aucun député n'a réussi jusqu'ici à attaquer ces deux points.

Je me permettrai aussi de renforcer mon argument en référant les honorables députés au débat sur la procédure qui a eu lieu le 16 mai 1972, alors que l'Orateur avait à rendre une décision sur des amendements semblables, relativement à un projet de loi sur les pensions de sécurité de la vieillesse. A la page 2326 du Hansard du 16 mai 1972, on peut lire ce qui suit:

... une motion de ce genre requiert une recommandation de Son Excellence.

Et, au bas de la même page, complètement à droite, on peut lire:

Il est clair, à mon avis, qu'un député ne peut pas présenter un bill, un amendement, entraînant des dépenses d'argent, à moins que ce bill ou cet amendement ne soit accompagné d'une recommandation de la Couronne.

Et, à la page 2327, à droite, on peut lire:

Je dois rappeler à l'honorable député de Lotbinière que même si le ministre «parrainait» la motion en question, comme il le suggère, cela ne serait pas suffisant. Il faudrait quand même l'approbation de la Couronne.

Je dis ceci pour essayer d'expliquer aux honorables députés que la présidence n'est pas ici pour changer le Règlement, mais bien pour l'appliquer. L'honorable